



# ACADEMIE DE NANCY-METZ

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA MOSELLE

## Division des écoles DE 2 – Gestion collective

Affaire suivie par :

Chloé NIMESKERN

Chef de bureau

Vanessa REDON-BLANCHARD

Gestionnaire

[vanessa.redon-blanchard@ac-nancy-metz.fr](mailto:vanessa.redon-blanchard@ac-nancy-metz.fr)

1 rue Wilson  
BP 31044  
57036 METZ CEDEX 1

Metz, le 12 janvier 2026

Le Directeur académique,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de Moselle

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles,

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'Établissement du second degré

**OBJET :** *Enseignants du 1er degré - campagne de demandes de temps partiel et de réintégration à temps complet – Année scolaire 2026-2027*

**REFERENCE :**

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel des enseignants travaillant dans les écoles (B.O.E.N. n° 32 du 4 septembre 2014)

## IMPORTANT

Dans le cadre de la préparation de l'année scolaire 2026-2027, il est rappelé que les personnels enseignants du 1er degré public ont la possibilité de solliciter un temps partiel de droit ou un temps partiel sur autorisation, conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Les demandes doivent être formulées sur COLIBRIS au plus tard le **31 mars 2026** :

<https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-moselle/>

## I. DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION :

1. Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre d'une **année scolaire complète, soit du 01/09/n au 31/08/n+1 inclus**.  
La demande doit être renouvelée chaque année, **au plus tard le 31 mars** précédent le début de l'année scolaire au titre de laquelle le temps partiel est demandé.
2. Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation sur demande irrévocable de l'agent.

3. Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité et le(s) jour(s) non travaillé(s) sont arrêtés par l'administration : **la quotité acceptée par l'administration peut être différente de celle sollicitée, y compris dans le cadre d'un temps partiel de droit.**
4. Que le temps partiel soit hebdomadaire ou dans le cadre annuel, le pourcentage de quotité de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.
5. Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est renouvelable, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Toutefois, la tacite reconduction supposant l'accord des deux parties, il appartient à chaque demandeur, **de formuler une demande écrite de renouvellement pour chaque année scolaire.**
6. **Lorsque le temps partiel est refusé, il fait l'objet d'un entretien avec l'IEN motivant le refus.**

## **II. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant.
- **à l'occasion de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Dans les deux cas précités, le temps partiel peut être accordé par dérogation en cours d'année scolaire, à l'issue immédiate du congé de maternité ou d'adoption. Il se poursuivra jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours.

- **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi** au vu des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité).
- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs.

## **III. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Aux termes de l'article L612-1 du code général de la fonction publique et de l'article 1er du décret du 20 juillet 1982 précité, les personnels enseignants du premier degré peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Dans ce cadre, la prise en compte de motifs prioritaires doit permettre de concilier la situation individuelle des personnels enseignants et les contraintes d'organisation du service. Ces motifs prioritaires (sans hiérarchisation) sont :

- Situation médicale de l'agent (attestée par un certificat médical) ;
- Enfants à charge (fournir copie du livret de famille ou autre justificatif) ;
- Situation sociale (attestée par un rapport social d'une assistante sociale) ;
- Création ou reprise d'entreprise dont autoentreprise ;
- Période de transition préalable à la fin effective de la carrière professionnelle.

Les agents qui souhaitent faire valoir un de ces motifs sont invités à l'indiquer dans leur demande de temps partiel et à fournir les pièces justificatives pertinentes.

#### **IV. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES**

Les personnels souhaitant formuler une demande de temps partiel pour l'année 2026-2027 doivent se rendre sur COLIBRIS, compléter le formulaire de demande et transmettre les pièces justificatives nécessaires, **au plus tard le 31 mars 2026, délai de rigueur : <https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-moselle/>**

Les demandes de réintégration à temps complet doivent également faire l'objet d'une demande sur COLIBRIS.

Toute demande déposée hors délai pourra ne pas être examinée.

#### **V. CAS PARTICULIERS**

➤ **Concernant les directions d'écoles :**

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel (y compris de droit) doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées. Une attention particulière est portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

- Pour une direction d'école inférieure à 4 classes, l'avis de l'IEN est sollicité. En cas d'avis défavorable, il est demandé à l'agent de participer au mouvement afin d'obtenir un autre poste.
- Pour une direction d'école de 4 classes et plus, la demande de temps partiel sur autorisation n'est pas compatible avec l'exercice de ces fonctions.

➤ **Concernant les postes de remplacement :**

Les fonctions de remplaçant présentant des contraintes organisationnelles, une attention particulière est portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

- L'affectation sur un poste de remplaçant en zone de remplacement départementale n'est pas compatible avec l'exercice à temps partiel hebdomadaire et annualisé.
- L'affectation sur un poste de TRS (Titulaire Remplaçant de Secteur) n'est pas compatible avec l'exercice à temps partiel annualisé.

Il est conseillé aux enseignants affectés sur l'un des types de postes susmentionnés et souhaitant bénéficier d'un temps partiel d'envisager un changement d'affectation s'ils donnent priorité au temps partiel. Il conviendra de le préciser sur le formulaire COLIBRIS.

➤ **Création ou reprise d'entreprise :**

Dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise, lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à l'affiliation au régime prévu à l'article L613-7 du code de la sécurité sociale, l'enseignant concerné doit obligatoirement exercer ses fonctions d'enseignant à temps partiel (article L123-8 du code général de la fonction publique).

Ce temps partiel pourra être accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Pendant cette période, la demande de temps partiel devra être formulée pour chaque année scolaire.

➤ **Retraite progressive :**

La retraite progressive est ouverte aux agents âgés d'au moins 60 ans et justifiant d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixée à 150 trimestres auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base. En parallèle de la demande de temps partiel effectuée sur COLIBRIS, la demande de retraite progressive doit être formulée dans l'espace sécurisé ENSAP au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

➤ **Professeurs des écoles fonctionnaires stagiaires :**

Il convient de distinguer les stagiaires mi-temps des stagiaires plein temps. En application des articles 14 et 15 du décret n° 94-874 modifié du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics :

- Pour les stagiaires dont **les modalités de stage prévoient un enseignement professionnel**, il ne peut être accordé d'autorisation de temps partiel.
- Pour les stagiaires dont **les modalités de stage prévoient qu'ils assurent un service d'enseignement à temps complet**, le temps partiel peut être autorisé. La durée du stage est augmentée en conséquence.

## **VI. TEMPS PARTIEL ANNUALISE**

Les demandes de temps partiel peuvent également être examinées dans un cadre annuel. Les demandes présentées doivent être compatibles avec l'organisation du service. Il convient en particulier que les « couplages » nécessaires puissent être réalisés.

Le service à 50% dans un cadre annuel comprend une ½ année scolaire travaillée à temps plein et ½ année scolaire non travaillée. **Les demandes sont couplées en fonction des périodes demandées et des circonscriptions.** Un complément à temps complet assure leur remplacement.

Le service à 80% dans un cadre annuel peut être organisé sous deux formes :

1. Service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives. **Les demandes sont couplées en fonction des circonscriptions et des périodes demandées.** Un complément à temps complet assure leur remplacement.
2. Service hebdomadaire avec 2 demi-journées libérées avec un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année. **Les demandes de droit pour les personnels en situation de handicap ou ayant un conjoint ou un enfant reconnu par la MDPH sont prioritaires. Les autres demandes font l'objet d'un entretien avec l'IEN puis sont examinées au cas par cas.**

Dans tous les cas, les demandeurs font obligatoirement connaître un choix alternatif (autre quotité, organisation hebdomadaire ou temps complet) dans le cas où leur demande initiale ne pourrait aboutir.

Mickaël CABBEKE

